

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MARBOZ

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Nombre de membres présents : 16
Nombre de votants : 19
Date de la Convocation : 17/10/2022
D2022102405

Séance du 24 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre octobre à vingt heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,
Etaient présents : MOIRAUD Christelle, NAVARIN Cécile, NICOLAS Carine, JAILLET Christian, POCHON Laurence, NEVORET Benoit, NOEL Simon, CALLAND Cédric, LAMBERET Anthony, TISSERAND-BOUVARD Magali, M. GUILLERMIN Patrice, DELIANCE Alexandre, SOCHAY Hervé, CARRUBA Isabelle, POCHON Béatrice, CHATELET Jocelyne, BOUVARD Nelly
Excusés : NICOLAS Carine donne pouvoir à Cécile NAVARIN, MIVIERE-BASSET Karine donne pouvoir à TISSERAND-BOUVARD Magali, PONCIN Emmanuel donne pouvoir à NOEL Simon.
Monsieur NOEL Simon a été élu secrétaire de séance.

Objet : Dispositions relatives à la location du mobilier dans les salles communales et en dehors des salles communales

VU les délibérations relatives aux tarifs des salles communales,
CONSIDERANT la nécessité d'instaurer une réglementation en matière de mobilier loué et utilisé au sein des salles communales mais aussi en dehors des salles communales,

Les particuliers et les associations ont la possibilité de louer du mobilier, tant pour une utilisation au sein des salles communales que pour une utilisation en dehors de ces dernières.

Dès lors, la collectivité se réserve le droit de facturer le mobilier dégradé ou perdu (chaise, table, banc, mange-debout, etc.) en fonction d'une facture ou d'un devis fait auprès d'un professionnel.

Si la caution ne couvre pas les frais engagés par les réparations ou le remplacement du matériel, l'association ou le locataire s'engage à rembourser à la commune de Marboz les sommes qui seront nécessaires aux remises en état et/ou remplacement du matériel détérioré ou disparu.

Cette disposition s'applique au mobilier loué et utilisé au sein des salles communales et en dehors des salles communales.

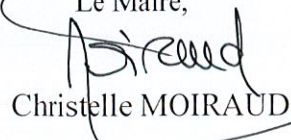
Les modifications prendront effet à compter au 1^{er} novembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve l'application des dispositions susmentionnées.
- Prend connaissance qu'elles rentreront en vigueur au 1er novembre 2022.

Pour copie conforme,

Le Maire,


Christelle MOIRAUD

